

GUIDE PRATIQUE

2018

MARCHÉ PUBLIC
**DE FOURNITURE DE PIÈCES DÉTACHÉES
ET PRESTATIONS DE MAINTENANCE
DE VÉHICULES MULTIMARQUES**

Directeur de la publication

Hugues POUZIN

Rédaction

Travail collectif des membres de la CGI,
coordonné par Jean-Marc PEYRICAL, Président de l'APASP

Coordination éditoriale

Jacques-Olivier BOUDIN, Président de la Commission juridique de la CGI
Delphine KOSSER-GLORIES

ISBN 978-2-9509145-5-2

Conception typographique

Martine Fichter

Mise en page intérieure

Atelier Christian Millet

Les éditions CGI

18, rue des Pyramides, 75001 Paris – Tél. : 01 44 55 35 00
www.cgi-cf.com

© *Reproduction interdite – Tous droits réservés France et étranger*



GUIDE PRATIQUE | 2018

MARCHÉ PUBLIC
**DE FOURNITURE DE PIÈCES DÉTACHÉES
ET PRESTATIONS DE MAINTENANCE
DE VÉHICULES MULTIMARQUES**

PRÉFACE

À la suite de ma nomination, en janvier dernier, comme Médiateur des entreprises, qui a élargi aux marchés publics les missions qui m'étaient jusqu'alors confiées, je me félicite de la parution des « guides de l'achat public » par la CGI et l'APASP, qui constitue une initiative en faveur du dialogue entre les donneurs d'ordres publics et leurs fournisseurs.

Placé auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, le Médiateur des entreprises, qui peut être saisi gratuitement, vient en aide à toute entreprise, organisation publique ou privée, rencontrant des difficultés dans ses relations commerciales avec un partenaire – client ou fournisseur. Un de nos 60 médiateurs accompagne les parties au cours d'un processus de médiation, qui vise à résoudre rapidement le différend de façon amiable.

Par ailleurs, nous encourageons l'adoption et la diffusion de bonnes pratiques dans les relations commerciales entre partenaires privés ou entre acteurs publics et privés, et c'est à ce titre que je salue le travail mené la CGI et de l'APASP qui, grâce aux regards croisés de fournisseurs et d'acheteurs publics, ont élaboré ensemble ces guides, dans des groupes de travail. Un dialogue constructif aide à mieux se comprendre pour mieux travailler ensemble, chacun des acteurs (les professionnels du commerce de gros, les acheteurs publics) faisant connaître à l'autre son métier, ses produits ou ses besoins, ses contraintes, ses attentes nouvelles et ses spécificités « métiers ».

À travers ces guides, il ne s'agit bien évidemment pas de contraindre telle ou telle partie à s'insérer dans un cadre normé au-delà des contraintes réglementaires, mais plutôt d'aider les acheteurs publics à profiter des nouvelles latitudes qu'offre le Code des marchés publics, et de permettre à leurs fournisseurs de proposer des offres qui répondent le mieux aux attentes des acheteurs publics.

Pour les secteurs du commerce de gros concernés (produits alimentaires, produits du bâtiment, pièces automobiles), la commande publique représente 20 % de leur chiffre d'affaires, soit plus de 150 milliards d'euros. Les acheteurs publics ont une responsabilité à la fois économique, territoriale, sociale et environnementale, dont ils doivent se saisir pleinement. En effet, la dynamique de l'achat responsable est un projet collectif, bénéficiant à la collectivité dans son ensemble, et il s'appuie sur les initiatives et les comportements vertueux de chaque acteur économique, privé comme public.



Pierre Pelouzet
Médiateur des entreprises

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes.

ÉDITORIAL

Un an après leur publication, les guides réalisés en partenariat entre la Confédération des Commerces de Gros et International et l'APASP pour les marchés publics de denrées alimentaires, de fournitures pour les bâtiments et infrastructures publics ainsi que de pièces détachées et prestations de maintenance de véhicules multimarques ont rencontré un franc succès tant auprès des opérateurs concernés que des acheteurs publics.

Dans certains secteurs, les guides ont été particulièrement bien relayés, preuve du fort besoin des acteurs de la commande publique de disposer de modèles afin de préparer, passer et exécuter au mieux leurs marchés publics.

L'utilisation de ces guides prouve également que le sourcing fonctionne, et qu'ils sont un des vecteurs du nécessaire dialogue, même indirect, entre acheteurs et prestataires potentiels en amont du lancement des procédures.

Cependant, si les messages passés par ces guides, par exemple en termes d'assouplissement des procédures et d'ouverture à la négociation, ont souvent été bien reçus, ils restent encore trop souvent peu suivis d'effets. Nombre d'acheteurs, sans doute sous la pression de l'épée de Damoclès que représente le délit de favoritisme, restent en effet réticents à utiliser le sourcing, la procédure concurrentielle avec négociation, les critères environnementaux ou sociaux ou encore, sans être exhaustif, le mécanisme de la modification du marché via la clause de revoyure. Sans doute faudra-t-il plus de temps, et davantage de formations tant initiales que continues, afin que l'achat public, dans les domaines en cause comme dans les autres, accélère son inéluctable professionnalisation.

Puissent les guides ici en cause y contribuer. Afin de tenir compte de la toute dernière évolution de la réglementation mais aussi des remarques de leurs lecteurs et utilisateurs, ils viennent d'être réactualisés, d'où cette nouvelle publication qui rencontra à n'en pas douter un accueil encore plus favorable que la première.

Et ils seront d'autant plus utiles en 2018 que cette année sera ponctuée d'événements importants pour les acteurs de la commande publique : dématérialisation des procédures, DUME, OPEN DATA, principe du « dites-le nous une fois », adoption du code de la commande publique.

Ils devront donc redoubler d'attention et de vigilance afin de franchir au mieux de telles étapes.

Jean-Marc Peyrical
Président de l'APASP



Jacques-Olivier Boudin
Président de la Commission
juridique de la CGI



INTRODUCTION

LES NOUVEAUTÉS ET POINTS ESSENTIELS DE CETTE DEUXIÈME ÉDITION

Ce guide actualisé tient d'abord compte des toutes dernières évolutions du droit de la commande publique mais aussi des défis qui attendent les acheteurs publics et leurs prestataires en 2018. En effet, non seulement un code de la commande publique sera publié au cours du second semestre (même s'il aura été élaboré à droit constant, sa vocation de rassemblement de plusieurs textes épars nécessitera une nouvelle approche de lecture et de compréhension), mais cette année 2018 verra s'imposer la dématérialisation totale des procédures, le document unique de marché européen ou encore l'Open Data. Une telle évolution traduit bien la nécessité d'une présentation claire et pédagogique d'un ensemble de règles en constante évolution.

Le guide version 2018 met également l'accent sur des préconisations qui visent à « faire coller » les contrats de la commande publique concernés à l'évolution des marchés économiques. Il insiste ainsi sur l'importance des clauses de révision de prix adaptées et sur leur articulation avec la clause de revoyure qui permet justement aux parties au contrat d'examiner les possibilités d'évolution de ce dernier, s'agissant entre autres, des dispositions sur le prix. L'objectif est de favoriser la recherche d'un équilibre entre les cocontractants, et donc des relations de confiance afin de garantir une exécution sereine et optimisée dudit contrat.

Les clauses qui sont proposées et les observations qui y sont attachées vont ainsi dans le sens d'une application à la fois souple et sécurisante des règles de la commande publique, mais aussi de la qualité et de la performance des prestations fournies afin que les marchés en question soient les plus ouverts à la possible concurrence et puissent permettre aux opérateurs de déposer des offres les plus adaptées aux besoins des acheteurs.

PRÉFACE

INTRODUCTION

PRÉSENTATION SECTORIELLE DE LA FEDA

UN NOUVEAU DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DE NOUVEAUX OUTILS AU SERVICE DES ACHETEURS

LE MAINTIEN DE NOMBREUSES PROCÉDURES EXISTANTES

DE RÉELS ASSOUPLISSMENTS...

... MAIS DE NOUVELLES CONTRAINTES DANS UN OBJECTIF DE TRANSPARENCE

LES NOUVEAUX MARCHÉS DE PARTENARIAT

RÈGLEMENT DE CONSULTATION

MODÈLE DE CCAP

ANNEXE



FEDA

PRÉSENTATION SECTORIELLE DE LA FEDA



Fédération de la Distribution automobile

10, rue Pergolèse, 75116 Paris, France
Tél. 01 45 00 39 71 – Fax. 01 45 00 93 60
Courriel : infos@feda.fr – www.feda.fr

La FEDA, Fédération de la Distribution Automobile, est une organisation professionnelle positionnée au cœur de la filière indépendante de l'Après Vente automobile (entretien et réparation des véhicules de toutes marques et de toutes catégories).

LE PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DE SES ADHÉRENTS

- Fournir localement **les pièces détachées concurrencées** pour automobiles/utilitaires/poids lourds, les outillages et les équipements d'entretien de diagnostic et de réparation.
- Apporter un support technique dans les domaines de la mécanique, du diesel, de l'électricité, de l'électronique, des nouvelles technologies et du diagnostic.
- Distribuer l'ensemble des produits de peinture.
- Proposer les services de reconstruction totale ou partielle des moteurs.
- Proposer les pièces détachées rénovées ou d'occasion issues de la déconstruction des véhicules.
- Distribuer des fournitures industrielles.
- Développer et déployer de nouvelles solutions administratives et financières.

LES PRINCIPAUX CHIFFRES

La FEDA et ses adhérents représentent tous les acteurs de la filière indépendante sur le marché de l'entretien et de la réparation automobile de l'ensemble des véhicules, soit en quelques chiffres :

- 1 300 entreprises de distribution ;
- 2 600 magasins et points de vente de fournitures pour l'automobile ;
- 800 ateliers et plateformes techniques ;
- 8 000 réparateurs sous enseigne ;
- 1 700 centres autos et spécialistes ;
- 35 500 salariés ;
- Près de 50 % du marché de la Pièce de Rechange en France.

Ce canal de distribution de pièces de rechange concurrencées de qualité équivalente à l'origine et de services est la solution alternative « multimarques » en réponse aux fournitures et services « mono marques » des constructeurs automobiles et poids lourds.

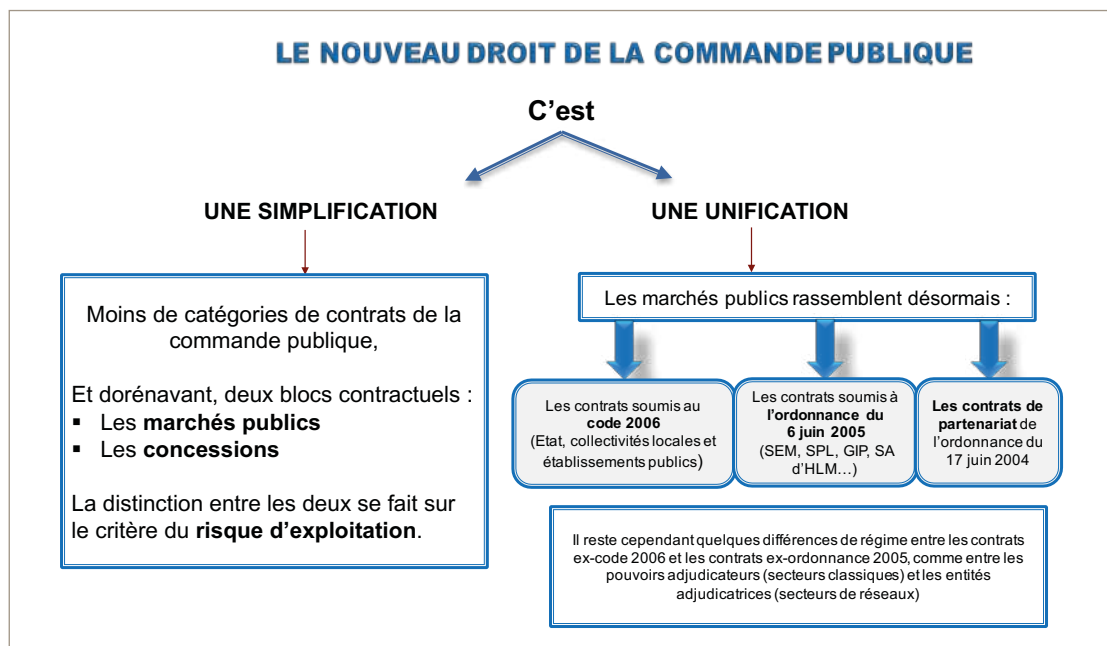
Les adhérents de la FEDA constituent un canal essentiel de distribution qui livre quotidiennement l'ensemble des ateliers de réparation :

- des professionnels (mécanique et carrosserie) ;
- des flottes intégrés ou non de l'industrie et du commerce ;
- des flottes des Administrations (des Régions, des Métropoles, des Municipalités, des Ministères de l'Intérieur, de la Défense...);
- Des domaines agricoles, maritimes.

Forte de ce contexte, la FedA souhaite assurer l'accès des marchés publics d'entretien réparation à ses adhérents par la prise en compte des pièces concurrencées qui couvrent une part importante des fournitures d'entretien réparation souvent rendues accessibles aux seuls réseaux des constructeurs.



UN NOUVEAU DROIT
DE LA COMMANDE PUBLIQUE



Le 28 mars 2014, trois directives ont été publiées au sein du Journal officiel de l'Union européenne : une directive concessions (2014-23), une directive marchés publics-secteurs classiques (2014-24) et une directive marchés publics-secteurs de réseaux (2014-25).

Sans profondément remanier les principes et règles applicables aux marchés publics et aux concessions, elles entraînent toutefois des évolutions et modifications qui vont avoir un impact sur les acteurs tant publics que privés de l'achat public.

La transposition législative des directives marchés publics a été effectuée via l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ratifiée par la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi SAPIN II).

Pour la première fois, les règles applicables à ces derniers ont donc valeur législative, ce qui va sécuriser les marchés des collectivités locales. Celles-ci étant en effet soumises au principe constitutionnel de libre administration, et ce principe ne pouvant être limité que par la loi, la question de l'application à leurs marchés d'un code qui ne revêtait jusqu'alors qu'une valeur réglementaire pouvait être soulevée.

En application de cette ordonnance du 23 juillet 2015, un décret 2016-360 du 25 mars 2016 lui aussi relatif aux marchés publics a été adopté.

Il a été quelque peu modifié et complété par un décret 2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique, qui est venu en application de la loi SAPIN II du 9 décembre 2016 précitée.

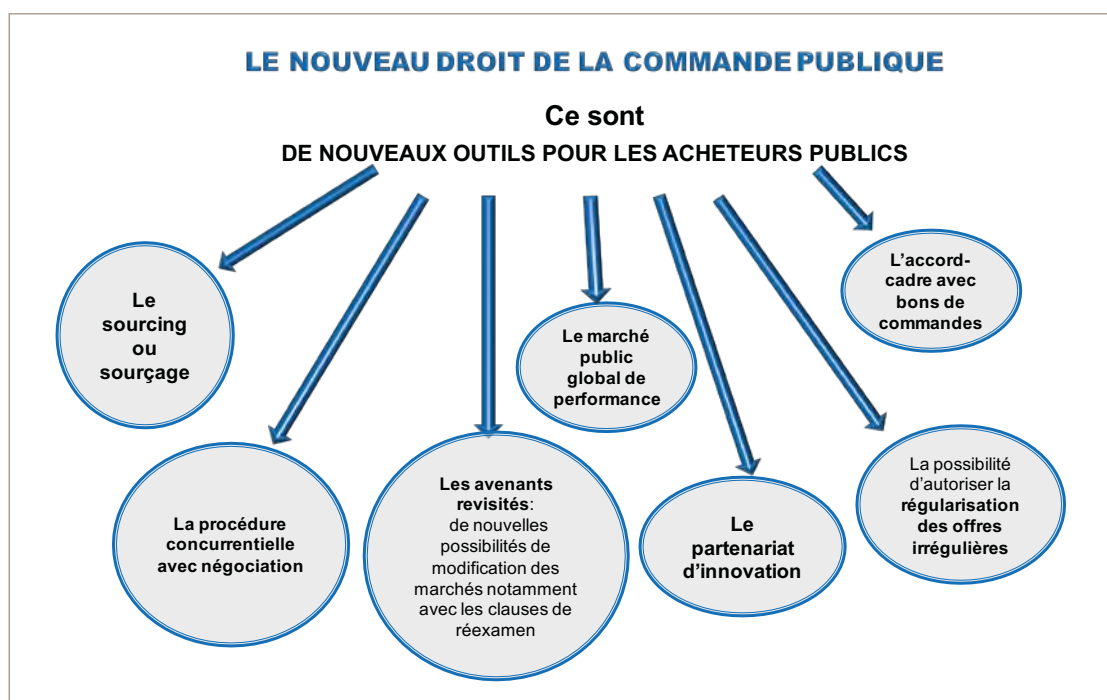
Comme l'ordonnance, il s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée ou un AAPC envoyé à publication à compter du 1^{er} avril 2016.

Ce texte s'applique aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices relevant de l'ex-code des marchés publics de 2006 mais aussi de l'ordonnance du 6 juin 2005 (entreprises publiques locales, SA de logement social, Groupements d'intérêt public, associations subventionnées...). Il reste cependant quelques différences de régime entre les deux, s'agissant par exemple du seuil intermédiaire de publicité de 90 000 euros qui ne s'applique pas aux structures ex-ordonnance de 2005, alors qu'il continue de l'imposer à celles relevant de l'ex-code des marchés publics.

Il existe également quelques différences de traitement, cette fois plus nombreuses entre pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices (ces dernières intervenant dans le secteur des réseaux, essentiellement dans les domaines de l'eau, de l'énergie et des transports); les entités se voyant octroyer davantage de souplesses que les pouvoirs, par exemple dans les procédures négociées ou s'agissant de la motivation du non-allotissement.

Dans un souci de synthèse et de clarté, les principales modifications opérées par ces textes sont évoquées ci-après dans le cadre d'une présentation qui met en avant leurs points les plus saillants.

DE NOUVEAUX OUTILS AU SERVICE DES ACHETEURS



La boîte à outils des acheteurs publics (terme générique souvent repris tant dans l'ordonnance que dans le décret) s'est donc enrichie avec ces nouveaux textes.

Sont notamment concernés :

- ▶ La procédure concurrentielle avec négociation (marchés négociés après mise en concurrence pour les entités adjudicatrices) et le dialogue compétitif, qui deviennent des procédures de même rang que l'appel d'offres au-delà des seuils formalisés.

À la différence de cette dernière procédure, les marchés négociés après concurrence et le dialogue compétitif sont cependant soumis à des critères. Au nombre de 6 (des circonstances particulières liées au marché à la difficulté de définir les spécifications techniques en passant par l'adaptation nécessaire de solutions immédiatement disponibles), ils sont plus particulièrement adaptés aux achats inhabituels ou d'une spécificité et d'une technicité qui les rendent particulièrement complexes.

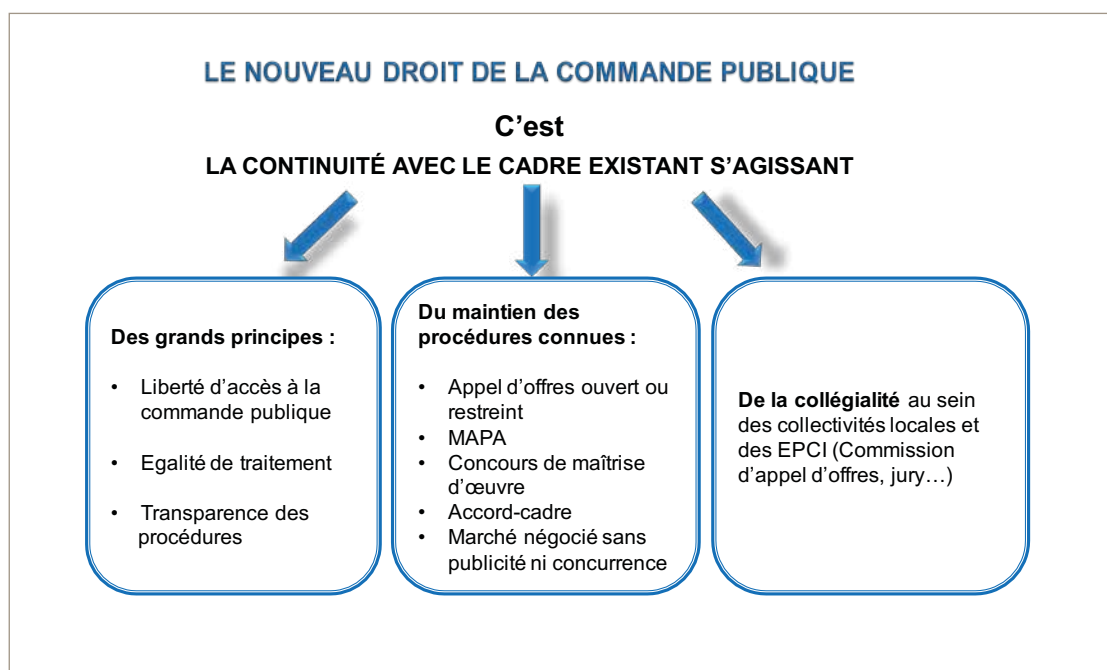
Pour rappel – cela vaut également pour les MAPA – il est de jurisprudence constante que les discussions et négociations ne sauraient conduire à remettre une nouvelle offre, très différente de la première notamment en termes de prix et de conditions d'exécution de la prestation.

Par contre, une bonne négociation permet de mieux faire comprendre les offres dans des domaines d'achat particulièrement techniques, tout en évitant des erreurs préjudiciables tant aux opérateurs qu'aux acheteurs.

En toute hypothèse, l'acheteur doit veiller à respecter le principe d'égalité de traitement entre les candidats, tout particulièrement dans le cadre de la procédure concurrentielle avec négociation. Ce qui se traduit par l'interdiction de divulguer des informations privilégiées à l'un des candidats, qu'elles portent sur les attentes de l'acheteur et/ou sur un aspect de l'offre d'un des concurrents.

- ▶ Le partenariat d'innovation, qui a pour objet de confier à un seul et même prestataire toute la chaîne de conception et de mise en œuvre de prestations innovantes correspondant à des produits, travaux ou services non disponibles sur le marché. Au-delà des seuils des procédures formalisées, la procédure applicable à ce partenariat n'est pas l'appel d'offres mais la procédure négociée après mise en concurrence.
- ▶ Les marchés publics globaux de performance : ces remplaçants des CREM (conception-réalisation-exploitation-maintenance) actuels sont soumis aux mêmes règles de procédure que les marchés de conception-réalisation, avec notamment la participation d'un jury pour les ouvrages neufs. En vertu de l'article 34 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et contrairement à ces derniers, ces marchés globaux ne sont pas soumis aux critères du niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique ou du motif d'ordre technique. Il suffira pour les légitimer qu'ils reposent sur des engagements de performances, et pas nécessairement liées aux économies d'énergie, effectivement mesurables.
- ▶ Les accords-cadres sans marchés subséquents : dès lors qu'ils fixent toutes les conditions d'exécution des prestations, ils peuvent être suivis de bons de commande non remis en concurrence.

LE MAINTIEN DE NOMBREUSES PROCÉDURES EXISTANTES



À côté de ces nouveautés, l'ordonnance et le décret marquent une réelle continuité avec des procédures déjà présentes dans la réglementation existante. Sont notamment concernées les procédures suivantes :

- ▶ L'appel d'offres, qui peut toujours être restreint ou ouvert. On notera ici une réduction des délais de réponse laissés aux opérateurs : 35 jours pour l'appel d'offres ouvert et 30 jours (candidatures) plus 30 jours (offres) pour l'appel d'offres restreint, ces délais pouvant être encore réduits dans certains cas (transmission électronique par exemple).
- ▶ Le marché à procédure adaptée, qui s'impose dès le seuil de 25 000 euros HT et pour lequel le décret vient préciser que même si elles ont été expressément prévues, l'acheteur pourra ne pas mettre en œuvre des négociations s'il a indiqué cette possibilité dans les documents de consultation.
- ▶ La procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence. On retrouve la plupart des cas existant au sein de l'article 35-2 de l'ex-code de 2006, à l'exception des marchés complémentaires de services et travaux qui seront dorénavant inclus au sein des modifications des marchés en cours d'exécution.
- ▶ Les marchés de maîtrise d'œuvre, pour lesquels le concours reste obligatoire sauf exception au-delà des seuils formalisés.
- ▶ Les marchés de conception réalisation, toujours soumis – contrairement aux marchés globaux de performances – à des critères stricts pour les acheteurs relevant de la loi MOP de 1985.
- ▶ Le système d'acquisition dynamique (processus de passation entièrement électronique pour des achats d'usage courant) et les enchères électroniques, sans changement notable par rapport à l'existant.

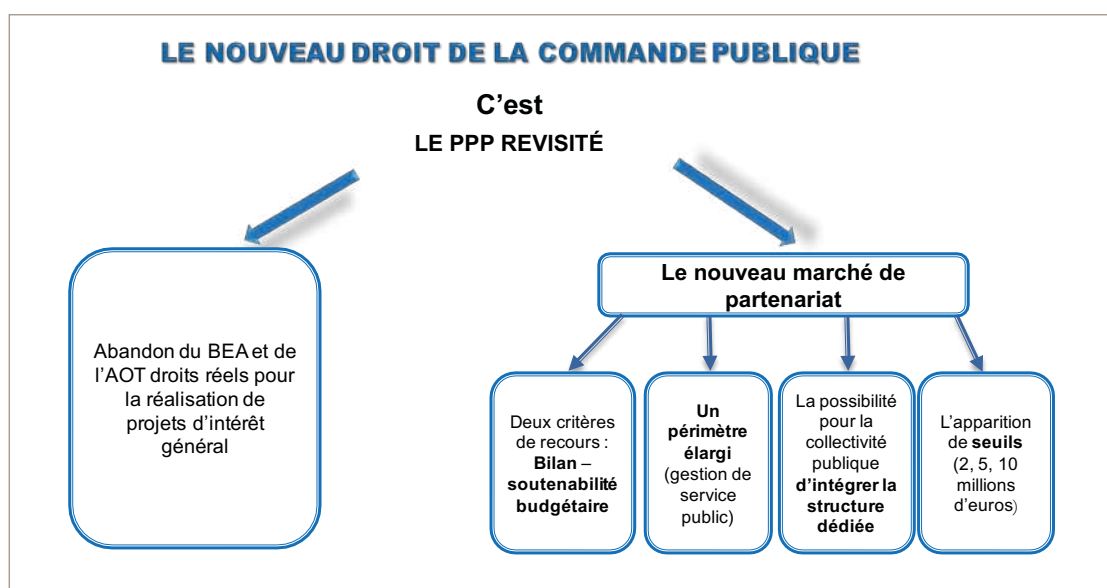
DE RÉELS ASSOULISSEMENTS...

- ▶ Le sourcing et donc la possibilité d'échanges sous diverses formes entre acheteurs et opérateurs en amont de la passation des marchés est officiellement reconnu.
- ▶ La mise en place du document unique de marché européen (DUME, document que les acheteurs ne peuvent plus refuser depuis le 1^{er} avril 2018; sachant que les opérateurs pourront continuer s'ils le souhaitent à fournir des DC1 et DC2 même après cette date) qui va venir remplacer les DC1, DC2,... et autres documents à fournir par les opérateurs à l'appui de leur candidature. À noter que le décret du 10 avril 2017 précité a supprimé l'obligation de fournir un extrait de casier judiciaire instaurée par le décret du 25 mars 2016. Elle est remplacée par la fourniture d'une déclaration sur l'honneur, qui intégrera donc le DUME à compter du 1^{er} octobre 2018.
- ▶ Certains marchés de service peuvent être passés selon une procédure adaptée quel que soit leur montant. Il en est ainsi des services sociaux mais aussi de certains services juridiques. Concernant ces derniers, sont plus précisément concernés les services juridiques de représentation en justice ainsi que les services de consultation juridique en liaison avec ces derniers.
- ▶ Si, à compter du 1^{er} octobre 2018 (1^{er} avril 2017 pour les centrales d'achat), tous les échanges et communications entre acheteurs et opérateurs devront obligatoirement passer par la voie électronique, cet impératif souffre de plusieurs exceptions. Pourront ainsi ne pas être concernés des prestations du type maquettes, modèles réduits ou échantillons ou encore en cas de nécessité de disposer d'équipements de bureau spécialisés dont les acheteurs ne disposent pas communément. Pour rappel, la facturation électronique a, elle, été mise en place dès le 1^{er} janvier 2017 pour les plus grosses entreprises et au 1^{er} janvier 2018 pour

les ETI, les PME n'étant concernées qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, et même 1^{er} janvier 2020 pour les TPE (ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014)*.

- ▶ À compter du 1^{er} octobre 2018, il ne pourra plus être refusé aux candidats ayant transmis les documents nécessaires pour leur dossier de candidature de ne pas produire à nouveau ces documents dans le cadre d'une autre procédure. Ce principe du « dites-le nous une fois » a été précisé dans un arrêté du 29 mars 2017. Cela signifie que le DUME, s'il est utilisé par les opérateurs, pourra être envoyé aux acheteurs pour plusieurs procédures, cette souplesse devant encore être accrue avec le mécanisme du marché public simplifié (MPS) qui permet aux opérateurs de fournir de tels documents aux acheteurs via leur numéro de SIRET.
- ▶ Les acheteurs pourront autoriser les soumissionnaires à régulariser leurs offres irrégulières, du fait par exemple de leur caractère incomplet ou de la présence d'erreurs de forme. Le champ des régularisations possibles n'est pas très cadré par le texte, qui se contente d'indiquer que la régularisation ne peut avoir pour effet de modifier les caractéristiques substantielles des offres et affecter leurs caractéristiques économiques.
- ▶ Les possibilités de souscrire des marchés sans publicité ni concurrence ont été étendues, s'agissant du mécanisme du in-house (contrat souscrit avec un opérateur sur lequel l'acheteur public exerce un fort contrôle et qui travaille essentiellement pour lui) et de la coopération public-public (marchés souscrits entre acheteurs publics dans un but de mise en commun de services publics).

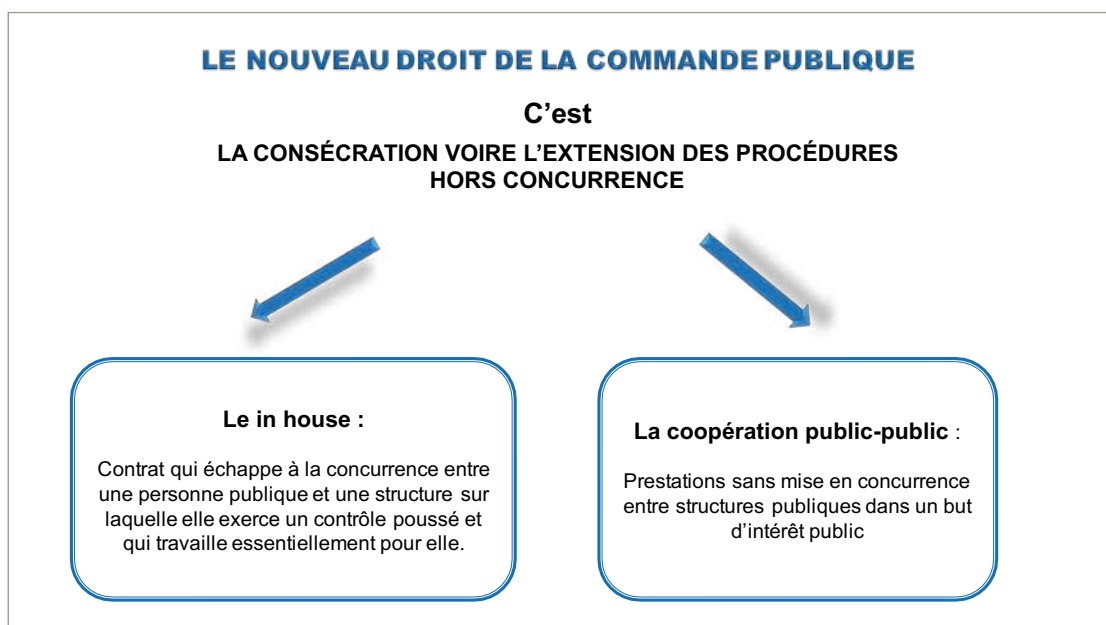
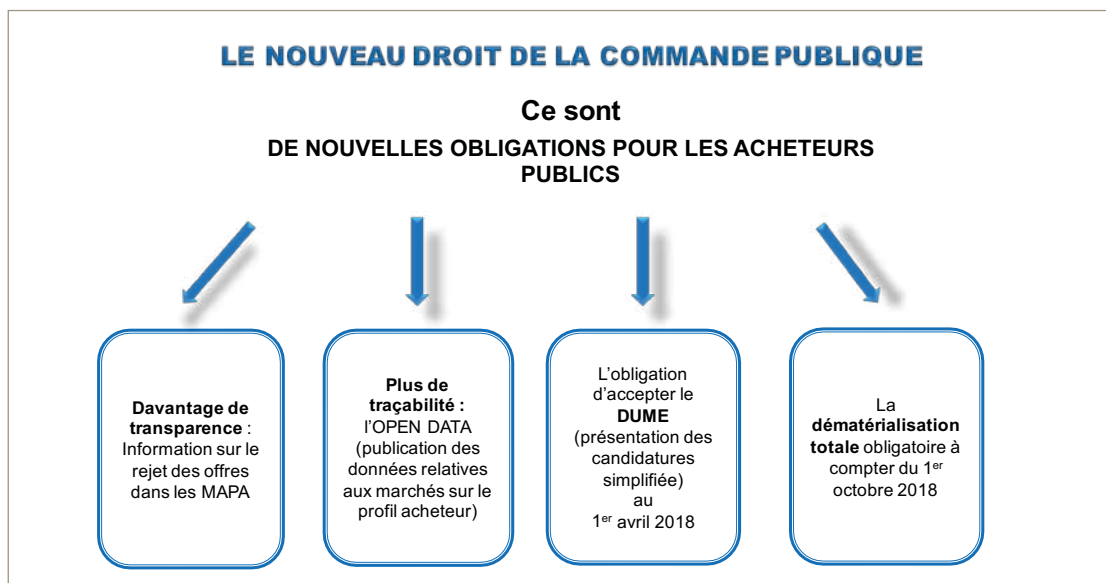
... MAIS DE NOUVELLES CONTRAINTES DANS UN OBJECTIF DE TRANSPARENCE



À côté de ces assouplissements, auxquels il faut ajouter les réductions de délai sus-évoquées, de nouvelles obligations vont peser sur les acheteurs :

- ▶ Si le sourcing est donc reconnu, il sera de la responsabilité des acheteurs de veiller à ce qu'un opérateur économique ne dispose pas d'informations susceptibles de venir fausser la concurrence.

(*) Décret n° 2008-1354 art. 3 qui définit les catégories d'entreprises en terme de taille (nombre de salariés, CA ou total bilan).



- ▶ Les obligations d'information des candidats évincés (avec envoi des éléments relatifs aux caractéristiques et avantage de l'offre retenue dans les 15 jours d'une demande à ce sujet) s'appliqueront quel que soit le montant du marché et donc dès le seuil des 25 000 euros.
- ▶ Pour tous les marchés supérieurs à 25 000 € HT, les acheteurs doivent offrir sur leur profil acheteur, à compter du 1^{er} octobre 2018, un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics (= OPEN DATA). Un arrêté du 14 avril 2017 est venu préciser la notion de profil d'acheteur, qui est un site dématérialisé interne ou externalisé (plateforme) permettant notamment aux acheteurs de mettre les documents de la consultation à la disposition des opérateurs économiques et de réceptionner toujours par voie électronique les documents transmis par ces derniers. L'arrêté du 14 avril précise les fonctionnalités du profil ainsi que ses contraintes de sécurisation. Un arrêté du même jour est venu préciser, lui, les modalités de publication des données essentielles.
- ▶ S'agissant des possibilités de modifier les marchés en cours d'exécution, et donc de souscrire ce que l'on appelait jusqu'à présent des avenants, le décret évoque diverses possibilités qui

peuvent apparaître intéressantes. On peut ainsi citer les cas de modifications (évolution des prix, options claires sur les délais ou, sans être exhaustif, l'évolution du contenu des prestations...) prévues dans les documents initiaux dans le cadre de clauses d'examen, celles qui permettent de remplacer le titulaire du marché par un autre, les prestations supplémentaires pouvant augmenter dans chaque cas le montant du marché de plus de 50 %, notamment en présence de circonstances imprévisibles... mais à côté de cela, le décret mentionne deux éléments qui renforcent les contraintes sur les acheteurs. D'une part, les modifications fondées sur les dispositions permettant d'aller jusqu'à 50 % du montant initial devront faire l'objet d'une publication au JOUE pour les marchés formalisés. D'autre part, le texte mentionne des seuils (10 % en montant cumulé pour les fournitures et les services et 15 % pour les travaux) au-dessous desquels il n'y a pas de justification à donner. C'est la première fois qu'un texte officiel sur les marchés publics mentionne des seuils relatifs aux avenants... mais en les prenant à rebours, de tels seuils signifient aussi que les avenants qui se situent en dessous n'auront pas à être motivés, et que ce n'est qu'au-dessus de ces seuils qu'il faudra démontrer que les modifications n'affectent pas substantiellement les conditions du marché initial.

LES NOUVEAUX MARCHÉS DE PARTENARIAT

Ces marchés de partenariat ont vocation à se substituer aux contrats de partenariat instaurés par l'ordonnance du 17 juin 2004.

Le décret confirme le contenu de l'ordonnance de juillet 2015, concernant notamment, outre l'étude sa soutenabilité budgétaire à mener, le critère du recours en vertu duquel il convient de démontrer que le marché de partenariat présente une plus grande efficacité économique que les autres modes contractuels susceptibles d'être utilisés pour ce type d'opération.

Cette démonstration devra se faire au sein d'une évaluation préalable, sachant qu'une telle évaluation s'imposera en fait, en sus des marchés de partenariat, aux marchés publics d'un montant supérieur à 100 millions d'euros.

Surtout, le décret fixe des seuils en dessous desquels le recours à ce type de contrat sera impossible : 2 millions HT pour les biens immatériels et les systèmes d'information ou pour les contrats pour comportant des objectifs chiffrés de performance énergétique, 5 millions pour les infrastructures de réseaux et la réalisation de bâtiments sans entretien-maintenance ou exploitation d'une activité de service public et 10 millions pour les autres équipements.

À noter cependant que le calcul de ces montants se fait en prenant en compte la totalité de la rémunération du titulaire et pas seulement le coût de l'investissement.

Il y a là sans nul doute des pistes intéressantes pour les acheteurs souhaitant recourir à ce type de contrat, d'autant qu'ils ne pourront plus, utiliser les BEA et autres AOT droits réels pour leurs équipements publics.



RÈGLEMENT DE CONSULTATION

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURE
DE PIÈCES DÉTACHÉES
ET PRESTATIONS DE MAINTENANCE
DE VÉHICULES MULTIMARQUES

[ADRESSE]

POUR LE COMPTE DE

[POUVOIR ADJUDICATEUR]

RÈGLEMENT DE CONSULTATION

Date limite de réception des candidatures et des offres :
XXX à XXX

Marché n° XXXXX

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET ET ÉTENDUE DE LA CONSULTATION

- 1.1 – Objet de la consultation
- 1.2 – Étendue de la consultation
- 1.3 – Décomposition de la consultation
- 1.4 – Conditions de participation des concurrents
- 1.5 – Nomenclature communautaire

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE LA CONSULTATION

- 2.1 – Durée du marché – délais d'exécution
- 2.2 – Variantes et prestations supplémentaires ou alternatives
- 2.3 – Délai de validité des offres
- 2.4 – Mode de règlement du marché et modalités de financement
- 2.5 – Conditions particulières d'exécution

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

- 3.1 – Contenu du DCE
- 3.2 – Retrait du DCE

ARTICLE 4 : PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

- 4.1 – Documents à produire
- 4.2 – Variantes

ARTICLE 5 : SÉLECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

- 5.1 – Sélection des candidatures
- 5.2 – Sélection des offres

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS

ARTICLE 7 : RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 8 : RECOURS

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET ÉTENDUE DE LA CONSULTATION

Article 1.1	Objet de la consultation	Commentaires
	<p>Le présent marché public a pour objet de fournir des pièces détachées d'origine ou de qualité équivalente à l'origine, d'accessoires et d'outillage pour véhicules légers, véhicules utilitaires et poids lourds et/ou de maintenir ces véhicules.</p>	<p>Ce type de marché s'adresse à tout type d'acheteur ayant en charge l'entretien et la maintenance de véhicules roulants. À titre d'exemple on peut citer Aéroports de Paris pour le matériel de piste, les SDIS pour les véhicules de secours, les voitures et camions de police et de gendarmerie, les véhicules roulants des trois armes du ministère de la Défense, le parc automobile et les véhicules d'entretien des routes des collectivités locales, ou encore les ambulances pour les hôpitaux.</p>
Article 1.2	Étendue de la consultation	
	<p>La présente procédure de passation est une procédure d'appel d'offres ouvert en vertu des articles 66 à 70 du décret marchés publics du 25 mars 2016.</p> <p>Cette consultation sera passée en application de l'article 78 du décret marchés publics.</p> <p>Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande sans minimum ni maximum.</p> <p>Les bons de commande seront notifiés par le [pouvoir adjudicateur] au fur et à mesure des besoins.</p> <p>La présente procédure ira à son terme sous réserve de la mise en œuvre d'un processus d'information et de consultation du CE et du CHST, de l'émission de leurs avis et de la décision, à l'issue dudit processus, par [organe délibérant du pouvoir adjudicateur] de donner suite à son projet en cours.</p>	<p>Les marchés à bons de commande apparaissent adaptés au caractère récurrent des prestations ici en cause mais aussi à la difficulté des acheteurs de définir leurs besoins avec précision et de prévoir exactement les pièces et les prestations de maintenance nécessaires</p> <p>Les marchés à bons de commande peuvent également comporter des montants minimum et/ou maximum, ou tout au moins des montants estimés afin de guider les candidats dans la préparation de leur réponse.</p> <p>Les acheteurs peuvent aussi donner à titre indicatif le montant des achats des années passées.</p> <p>À noter que la loi SAPIN II du 9 décembre 2016 a supprimé la possibilité de présenter une offre variable – rabais sur les prix – selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenu.</p>
Article 1.3	Décomposition de la consultation	
	<p>Ces prestations sont divisées en deux lots :</p> <p>Lot n° 1 :</p> <p>Lot n° 2 :</p> <p>Les candidats peuvent présenter une offre pour un ou plusieurs lots, mais sous plis séparés.</p> <p>Chacun des lots fera l'objet d'un marché séparé, conclu avec une entreprise unique ou un groupement d'entreprises.</p>	<p>Pour rappel, l'allotissement est la règle dans les marchés publics et, même s'il y a des exceptions, elle est appliquée strictement par le juge (en cas de contentieux bien sûr).</p> <p>Les lots peuvent être techniques (exemple : 1 lot VL-VU et un lot PL) ou géographiques. Ces derniers peuvent nécessiter une réponse sous forme de groupement momentané d'entreprises en fonction de leur ampleur.</p>
Article 1.4	Conditions de participation des candidats	
	<p>Les candidats peuvent soumissionner à un ou plusieurs lots, seuls ou en groupement.</p> <p>Dans ce dernier cas, aucune forme de groupement n'est imposée par le [pouvoir adjudicateur].</p> <p>Toutefois, en cas d'attribution du marché à un groupement conjoint et pour l'exécution dudit marché, le mandataire du groupement sera solidaire de chacun des membres pour ses obligations contractuelles, en application de l'article 45 du décret marchés publics.</p> <p>Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ; • en qualité de membres de plusieurs groupements. 	<p>Les acheteurs ont tendance à imposer de plus en plus la solidarité entre les membres du groupement.</p> <p>Outre le fait qu'une telle solidarité est souvent fictive tant sur le plan technique que sur le plan financier, elle est susceptible de poser des problèmes pour les entreprises du secteur en cause notamment dans le cadre de leur réponse avec les réseaux de distributeurs et de réparateurs indépendants qui refusent toute solidarité.</p>

Article 1.5 Nomenclature communautaire

Lot n° 1 :

Lot n° 2 :

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE LA CONSULTATION**Article 2.1 Durée du marché – Délais d'exécution**

Le marché est passé pour une durée de deux ans à compter de la date de notification du premier bon de commande. Il est reconductible une fois pour une durée de deux ans.

Le délai d'exécution est fixé à **[délai]** à compter de la date de notification du bon de commande.

Une durée de deux ans une fois renouvelable apparaît adaptée pour ce type de marché

Article 2.2 Variantes et Prestations supplémentaires ou alternatives**2.2.1 – Variantes**

Pour le lot n° 1, les candidats peuvent présenter, conformément à l'article 58 du décret marchés publics, une offre comportant des variantes dans les limites du cahier du CCTP joint.

Les exigences minimales requises sont celles décrites dans le CCTP.

Les candidats qui présenteront des offres proposant une variante technique sont également tenus de présenter une offre conforme à la solution de base figurant au CCTP.

La proposition de variante(s) sera présentée distinctement dans un bordereau des prix unitaires sur lequel sera indiqué qu'il s'agit d'une proposition de variante(s).

Les candidats présenteront un dossier général variantes comportant un sous-dossier particulier pour chaque variante qu'ils proposent.

Ils indiqueront, outre les répercussions de chaque variante sur le montant de leur offre de base, les modifications du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) qui sont nécessaires pour l'adapter aux variantes proposées et les conséquences techniques sur les prestations.

2.2.2 – Prestations supplémentaires ou alternatives
Sans objet.

Il n'y a en général pas beaucoup de variantes dans ce type de marché, sauf concernant la possibilité de fournir des pièces de marques de distribution, ce qui entraîne des contraintes en termes de normes et de qualité.

Il est bien sûr préférable de les définir avec une relative précision dans les documents de la consultation, notamment en termes d'objet et de périmètre.

Article 2.3 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à **[X jours]** à compter de la date limite de réception des offres.

90 jours apparaissent raisonnables. Un délai plus long, 180 jours par exemple, ne serait pas adapté à des tarifs très évolutifs et difficiles à bloquer dans le temps des lors qu'il s'agit de ceux des équipementiers

Article 2.4 Prix, mode de règlement du marché et modalités de financement

Les prestations objet du présent marché font l'objet d'un prix unitaire et révisable, auquel s'appliqueront les quantités réellement commandées.

Sur des marchés d'une telle durée, il est cohérent que le prix des prestations (peinture, main d'œuvre...) soit annuellement révisé sur la base d'une formule adaptée.

Ce marché est financé par les fonds **[du pouvoir adjudicateur]** (ressources propres).
 Les sommes dues au(x) titulaire(s) du marché, seront payées par virement dans un délai global de 30 jours à compter de la réception des factures émises par le titulaire.

Pour ce qui est des pièces, il conviendrait que leur prix puisse être révisé à chaque changement de catalogue en fonction de l'évolution du barème des fournisseurs. Ces derniers pratiquent en effet des évolutions de prix continues en hausse ou en baisse.

Article 2.5 Conditions particulières d'exécution

Cette consultation ne comporte aucune des conditions particulières d'exécution visées par l'article 10 du décret n° 2016-360.
 Aucune prestation n'est réservée au profit d'entreprises ou d'établissements visés par les articles 13 et 14 du décret n° 2016-360.

Les acheteurs peuvent prévoir des conditions d'exécution liées à des performances environnementales (reprise des pièces usagées, des emballages, indice carbone, provenance de certains produits ou délai de transport pour les acheminer...) ou à des obligations sociales en termes de personnels en insertion ou au chômage.
 Il convient bien sûr que ces critères tant environnementaux et sociaux ne soient pas discriminatoires.

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Article 3.1 Contenu du DCE

L'ensemble du dossier permettant de répondre à la consultation est remis gratuitement à chaque candidat.
 Il comprend :

- le règlement de la consultation, commun aux deux lots;
- le cahier des clauses administratives particulières commun aux deux lots;
- le cahier des clauses techniques particulières pour chacun des lots;
- l'acte d'engagement pour chacun des lots, à remplir, daté et signé;
- le bordereau de prix unitaires (BPU) pour chaque lot (annexe 1 de l'acte d'engagement);
- le détail quantitatif estimatif (DQE) pour chacun des lots;
- les plans à **[fournir par...]**

Pour l'élaboration du bordereau il est préférable de ne pas se baser sur des véhicules récents pour lesquels il n'y a pas encore de pièces détachées sur le marché.

Article 3.2 Retrait du DCE

Le dossier de consultation des entreprises sera transmis sous forme électronique après que le candidat en ait fait la demande à cette adresse : **[XX]**
 Les documents de la consultation sont également disponibles gratuitement par téléchargement à partir de l'adresse internet du profil acheteur : **[XXX]**.
 Dès la consultation du dossier et avant la remise de l'acte d'engagement, l'entrepreneur prendra soin de signaler par écrit au maître d'ouvrage toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans le programme ou l'exécution prévue.
 En aucun cas l'entrepreneur ne pourra arguer des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions des CCTP ou des plans pour justifier une demande de supplément.

ARTICLE 4 : PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Article 4.1 Documents à produire

Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO. Si les offres sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté ; cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes, datées et signées par lui :

4.1.1 – Pièces de la candidature

1) Sur la situation juridique de l'entreprise :

1. La lettre de candidature, type DC 1 ou document comportant les mêmes informations ;
2. La déclaration du candidat intégralement renseignée en utilisant l'imprimé DC2 ou un document contenant les mêmes renseignements et attestations ;
3. En cas de redressement judiciaire, la copie du jugement déclarant l'entreprise en redressement judiciaire et le dernier jugement l'habilitant à poursuivre son activité ;
4. La déclaration que le candidat ne fait pas l'objet d'une interdiction de concourir.

2) Capacité économique et financière :

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures objet du marché, livrées au cours des trois derniers exercices disponibles ;
- Preuve d'une assurance pour les risques professionnels.

3) Référence professionnelle et capacité technique

- Présentation d'une liste des principales fournitures effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé.

4.1.2 – Pièces de l'offre

Le candidat remettra dans son offre :

- l'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes dont le bordereau des prix unitaires, daté et signé ;
- Le détail quantitatif estimatif dûment rempli et signé ;
- Le mémoire technique tel que décrit à l'article 5.2 du présent document.

Pour le candidat retenu, celui-ci devra produire :

- l'attestation d'assurance « Responsabilité civile professionnelle » pour l'année en cours ;
- les attestations et certificats datant de moins de six mois délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (Noti 2).

Un délai de 6 jours est accordé, à compter de la demande du pouvoir adjudicateur, pour les produire.

Sauf exception, un acheteur ne peut demander à une entreprise un chiffre d'affaire plus de deux fois supérieur au prix du marché.

En sens contraire, demander un chiffre d'affaire équivalent au prix du marché risque de créer une dépendance économique au détriment du titulaire.

À compter du 1^{er} avril 2018 le document unique de marché public (règlement UE 2016/7 de la Commission européenne du 5 janvier 2016) s'imposera à tous les acheteurs publics.

Article 4.2 Variantes

Les candidats présenteront un dossier général « variantes » comportant un sous-dossier particulier pour chaque variante qu'ils proposent. Ils veilleront à respecter les exigences minimales indiquées au cahier des charges.

Sauf bien évidemment s'il n'y a pas de variantes.

ARTICLE 5 : SÉLECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

Article 5.1 Sélection des candidatures

La sélection des candidatures et le jugement des offres seront effectués dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

Les critères intervenant pour la sélection des candidatures sont :

- Capacités techniques et financières;
- Capacités professionnelles.

Les capacités professionnelles s'entendent comme des capacités opérationnelles (organisation, prise de commande, livraison, suivi...).

Article 5.2 Sélection des offres

L'offre économiquement la plus avantageuse est appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

- Prix des prestations au vu du bordereau de prix unitaires (30 %);
- Délais de livraison optimisés par rapport au délai de X semaines imposé (40 %);
- Valeur technique de l'offre (30 %).

La valeur technique s'apprécie au regard du mémoire technique remis par les candidats, pour chaque lot auquel il répond, qui devra exposer :

1. Une description des fournitures proposées avec tous les éléments permettant de comprendre et d'appréhender le produit (15 points).

Les fiches techniques remises comprendront a minima :

- catalogue électronique;
- moyens de paiement électronique.

2. La qualité du service (15 points), avec la description :

- de l'installation;
- du service après-vente;
- des garanties.

Le candidat, ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection des offres ci-dessus, sera retenu.

Un critère de prix pondéré au-dessus de 30 % lui donnerait trop d'importance et pourrait être la source de prix prédateurs ou d'offres anormalement basses.

Des critères de pondération peuvent être prévus en fonction des différentes catégories de délais de livraison optimisés :

- délais pour pièces en stock;
- délais pour pièces non stockées;
- nombre de points de livraison.

Au titre de la valeur technique de l'offre, il est possible de prévoir des engagements portant sur les échanges dématérialisés (dématérialisation des factures, catalogue électronique, cartes achat,...) et plus largement sur la notion de services associés à la fourniture de la pièce (traitement des garanties, équipes dédiées, formation des personnes...).

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS

Les candidats ont le choix entre une transmission sous support papier ou une transmission électronique.

Le pli cacheté contiendra, de façon distincte :

- d'un côté, les justifications, attestant de la capacité du candidat, visées à l'article 4.1.1 du présent règlement ;
- de l'autre, l'offre du candidat composée des éléments visés à l'article 4.1.2 du présent règlement.

Ce pli cacheté, portant les mentions :

« MARCHÉ PUBLIC N° XXX – NE PAS OUVRIR »

Les candidatures et les offres seront remises au choix :

- par voie postale en lettre recommandée avec accusé réception à l'adresse suivante :

En cas de remise papier, l'offre papier devra être accompagnée d'une offre en version informatique exploitable (clef USB ou CD-Rom)

- Sur le profil acheteur : [XXX]

En cas de transmission de l'offre par voie électronique :

La personne habilitée à engager l'entreprise devra être impérativement titulaire d'un certificat de signature électronique conforme au référentiel intersectoriel de sécurité.

Une liste des certificats de signature électronique est disponible à l'adresse suivante :

www.entreprises.minefe.gouv.fr/certificats

Les candidats désignent, dans les documents transmis, la personne habilitée à les représenter. Ils mettent en place les procédures permettant, à la personne publique, de s'assurer que leurs candidatures et leurs offres sont transmises et signées par cette personne.

Les formats de fichiers pouvant être utilisés par les candidats sont les suivants : pdf, rtf, doc ; xls ; ppt ; tif, zip.

L'entreprise qui choisit un mode de transmission (papier ou électronique) devra l'appliquer à l'ensemble des documents transmis (article 40 du décret n° 2016-360). Le panachage n'est pas autorisé.

Les différentes pièces électroniques constituant l'offre ne doivent pas contenir de virus. Cette vérification est à la charge du candidat au moment de la transmission de son offre.

Tout document électronique envoyé par un candidat dans lequel un virus est détecté par l'acheteur fera l'objet par ce dernier d'un archivage de sécurité sans lecture dudit document. Ce document sera dès lors réputé n'avoir jamais été reçu et le candidat en sera informé sans délai et en tout état de cause dans un délai lui permettant de retourner le document concerné sous toute forme appropriée.

Parallèlement à l'envoi électronique, le candidat peut effectuer, à titre de copie de sauvegarde, une transmission supplémentaire sur support physique électronique ou sur support papier.

Ce pli scellé comporte obligatoirement le numéro du marché, le nom du candidat et la mention : « copie de sauvegarde ». Elle ne peut être prise en considération que si elle est parvenue au **[pouvoir adjudicateur]** avant la date limite de remise des offres.

Le niveau minimum de sécurité est le niveau (***) du RGS.

Il est porté à l'attention des candidats qu'une signature scannée ne constitue pas une signature électronique.

Pour éviter les problèmes matériels de remise des offres surtout avec la généralisation de la dématérialisation (saturations des réseaux et plateformes ...) il est préférable de fixer une plage horaire qui couvre la journée avec une limite établie tard dans l'après-midi voire minuit pour les procédures dématérialisées

Les candidats sont informés que l'attribution du marché donnera lieu à la signature manuscrite du marché papier.

La date et l'heure limites de réception des plis (candidatures et offres et, le cas échéant, de leur copie de sauvegarde dans le cas d'une transmission électronique) sont les suivantes :

AU PLUS TARD LE..... À ... H

Une fois déposées, les offres ne peuvent plus être retirées, ni modifiées. Le candidat reste tenu par son offre pendant tout le délai de validité de l'offre.

Les dossiers de participation des candidats ne sont pas restitués.

ARTICLE 7 : RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les Formulaires (DC1, DC2, DC3,...) et leurs notices explicatives sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>

Les candidats pourront poser au pouvoir adjudicateur, toutes questions qu'ils estimeront utiles pour la présentation de leurs offres à l'adresse électronique suivante :

[XXX]

Ces questions devront être posées au pouvoir adjudicateur 10 jours au plus tard avant la date limite de remise des offres.

Il ne sera procédé à aucune réponse pour les questions arrivées hors délai.

Les réponses adressées au candidat à l'origine de la question seront également transmises aux autres candidats admis à présenter une offre. Ces réponses leur seront adressées au plus tard 6 jours avant la date limite de réception des offres.

[Le pouvoir adjudicateur] se réserve le droit d'apporter au plus tard 10 jours francs avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les concurrents doivent alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les concurrents, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Le Titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations des installations ou de faire état ultérieurement d'une erreur, d'une omission ou imprécision quelconque pour ne pas accomplir tout ou partie des prestations nécessaires à l'exécution totale de sa mission dans le cadre défini dans le dossier de consultation.

Il demeure seul responsable des erreurs qui peuvent se produire soit de son fait soit par manque de vérification des locaux et installations soit par méconnaissance des divers documents contractuels.

ARTICLE 8 : RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus :

[adresse du Tribunal compétent]



MODÈLE DE CCAP

FOURNITURES COURANTES
DE PIÈCES DÉTACHÉES
ET PRESTATION DE MAINTENANCE
DE VÉHICULES MULTIMARQUES

Article	Texte	Remarques
CHAPITRE 1^{er} – GÉNÉRALITÉS		
Article 1^{er}	OBJET	
	Le présent CCAP est relatif à un marché de fourniture et/ou de maintenance de pièces détachées d'origine ou de qualité équivalente à l'origine, d'accessoires et d'outillage pour véhicules légers, véhicules utilitaires et poids lourds	
Article 2	FORME DU MARCHÉ	
Article 2.1	<ul style="list-style-type: none"> Les prestations font l'objet d'un accord cadre à bons de commande en application de l'article 78 du décret <i>marchés publics</i>. 	
Article 2.2	<p>2.2.1. Les bons de commande sont notifiés par le pouvoir adjudicateur au titulaire.</p> <p>2.2.2. Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.</p> <p>2.2.3. Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.</p> <p>2.2.4. En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.</p>	<p>Ce délai peut être adapté en fonction du marché et des prestations fournies. 15 jours peuvent apparaître effectivement longs au regard de la nature de la prestation et du délai d'exécution prévu. En cas de difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution, les parties s'engagent à se rencontrer afin de trouver une solution.</p> <p>Ils pourront également être adressés à chaque contretemps et envoyés au mandataire pour information.</p>
Article 2.3	Ordres de service	
	<p>2.3.1. Les ordres de service sont notifiés par le pouvoir adjudicateur au titulaire.</p> <p>2.3.2. Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service concerné, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.</p> <p>2.3.3. Le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.</p> <p>Toutefois, sauf si le marché prévoit que le démarrage des prestations peut être ordonné dans un délai supérieur à six mois à compter de la notification du marché, le titulaire peut refuser d'exécuter cet ordre, s'il lui est notifié plus de six mois après la notification du marché. Le titulaire dispose alors d'un délai de quinze jours, courant à compter de la date d'envoi de sa décision de refus au pouvoir adjudicateur, pour proposer une nouvelle date de démarrage des prestations. À l'expiration de ce délai, s'il n'a proposé aucune autre date, il doit exécuter les prestations à la date demandée. En cas de refus du pouvoir adjudicateur de la proposition de nouvelle date qui lui aura été faite, le titulaire peut demander la résiliation du marché, dans les conditions mentionnées à l'article 31-2 du CCAG FCS (documents généraux types standardisés). Cette résiliation ne peut lui être refusée.</p>	<p>Même si ces ordres de services ne paraissent pas <i>a priori</i> à ce type de marché, on peut en trouver cependant pour des prestations d'aménagement et d'équipement d'ateliers mais aussi de fourniture de matériel.</p>

2.3.4. En cas de cotraitance, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

Article 3 ALLOTISSEMENT

Le marché sera décomposé en X lots :

Lot n° 1

Lot n° 2

Pour rappel, l'allotissement est la règle dans les marchés publics, et même s'il y a des exceptions, elle est appliquée assez strictement par le juge.

Les lots peuvent être techniques (ex : un lot VL-VU, un lot PL et un lot peinture) ou géographiques. Ces lots peuvent nécessiter une réponse sous forme de groupement momentanée d'entreprises en fonction de leur ampleur et doivent correspondre aux capacités de service des entreprises ou du groupe d'entreprises ayant répondu au marché.

Article 4 PIÈCES CONTRACTUELLES

Article 4.1 Ordre de priorité

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux prestations objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ;
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- l'offre technique et financière du titulaire.

Article 4.2 Pièces à remettre au titulaire. Cession ou nantissement des créances

4.2.1 La notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par le pouvoir adjudicateur titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives du marché, à l'exception du CCAG, des CCTG et, plus généralement, de toute pièce ayant fait l'objet d'une publication officielle.

4.2.2 Le pouvoir adjudicateur remet également au titulaire, sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.

Les règles relatives à la cession ou au nantissement sont fixées par les articles 127 et suivants du décret marchés publics.

Les règles relatives à la retenue de garantie, à la garantie à première demande et à la caution personnelle et solidaire sont notamment fixées par les articles 122 à 124 du décret marchés publics.

Article 5 CONFIDENTIALITÉ – MESURES DE SÉCURITÉ

Article 5.1 Obligation de confidentialité

5.1.1. Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

5.1.2. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

5.1.3. Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Article 5.2 Protection des données à caractère personnel

5.2.1. Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

5.2.2. En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

5.2.3. Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Article 5.3 Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières sont indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Il apparaît important que la confidentialité des offres entre opérateurs économiques puisse être protégée, s'agissant par exemple de leurs modalités d'élaboration des prix et des aspects commerciaux de leurs offres.

Art. 2 de la loi « Informatique et libertés »

« Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne. »

< <http://www.cil.cnrs.fr/CIL/spip.php?rubrique299> >

Une zone protégée est une zone créée par arrêté des ministres compétents et faisant l'objet d'une interdiction de pénétration sans autorisation, sanctionnée pénalement en cas d'infraction (articles 413-7 et R. 413-1 à R. 413-5 du code pénal).

Article 5.4	Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.	
Article 6 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT		
Article 6.1	Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement et de sécurité. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.	En liaison avec le règlement de consultation, les acheteurs peuvent prévoir des conditions d'exécution liées à des performances environnementales (reprise des pièces usagées, des emballages, indice carbone, provenance des produits et fréquence des livraisons...).
Article 6.2	En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.	
Article 7 ASSURANCE		
Article 7.1.	Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.	Si un groupement d'entreprises contracte le marché, chaque cocontractant doit souscrire sa propre assurance.
Article 7.2.	Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.	Ce délai peut être plus important, notamment en cas de groupement.
CHAPITRE 2 – PRIX ET RÈGLEMENT		
Article 8 PRIX		
Article 8.1	<p>Règles générales</p> <p>8.1.1. Les prix sont réputés révisibles.</p> <p>8.1.2. Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.</p> <p>Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge.</p> <p>Pour rappel, les marchés d'une durée d'exécution supérieure à trois mois qui font appel à une part importante de fournitures notamment de matières premières dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux comportent une clause de révision de prix incluant au moins une référence aux indices officiels de fixation de ces cours (article 18-6 du décret marchés publics)</p>	<p>À noter que certaines éco-contributions (DEEE) restent à la charge du consommateur final, et donc à celle de l'acheteur public, redevable légal de la taxe. D'autres sont à la charge du producteur, c'est-à-dire le titulaire du marché (ex. écoemballage), il est cependant possible de prévoir une clause claire et explicite relative à la répercussion sur l'acheteur public de l'évolution des charges fiscales et taux d'imposition (voir sur ce point la note de la DAJ sur l'introduction d'une nouvelle taxe ou modification de son taux en cours d'exécution du marché).</p> <p>Il convient systématiquement de présenter les prix HT et prix TTC. Toute augmentation de la TVA doit être supportée par l'acheteur en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'État. Il en va de même pour les éco-contributions susvisées.</p> <p>En principe le coût du transport est inclus dans le prix, mais il peut arriver que pour certaines prestations un prix forfaitaire doive être mis en place pour de tels frais.</p> <p>En cas de tensions importantes sur l'évolution des cours des matières premières, il est recommandé une révision mensuelle sur la base des cotations.</p>

En application de l'article 139-1 du décret marchés publics, les documents contractuels du marché peuvent prévoir des clauses de réexamen, dont des clauses visant à adapter le prix du marché au-delà de la formule de révision qui y est prévue.

8.1.3. Marchés comportant des prestations de maintenance :

La rémunération du titulaire au titre de la maintenance couvre notamment la valeur des pièces ou éléments, outillages ou toute fourniture nécessaires, ainsi que les frais de la main-d'œuvre qui leur est affectée, y compris les indemnités de déplacement et les frais nécessités par les modifications mentionnées à l'article 27. 1 du CCAG FCS (documents généraux types standardisés).

La rémunération de la maintenance ne couvre pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du pouvoir adjudicateur :

- la livraison ou l'échange des fournitures consommables ou d'accessoires, la peinture et le nettoyage extérieur du matériel ;
- les modifications demandées par le pouvoir adjudicateur aux spécifications du matériel prévues par le marché ;
- la réparation des défauts de fonctionnement dus à une faute du pouvoir adjudicateur ou causées par un emploi du matériel non conforme aux règles figurant dans les documents fournis par le titulaire ;
- la réparation des défauts de fonctionnement causés par les défauts de l'installation incombant au pouvoir adjudicateur.

Article 8.2 Détermination des prix de règlement

8.2.1. Lorsque le marché prévoit que le prix à payer résulte de l'application d'une disposition réglementaire, d'un barème, d'un tarif, d'un cours, d'une mercuriale, d'un indice, d'un index ou de tout autre élément établi en dehors du contrat, sans précision de date, l'élément à prendre en considération est celui qui est en vigueur :

- le jour de la livraison ou de la fin d'exécution du service, si ceux-ci sont effectués dans le délai prévu par le pouvoir adjudicateur ou si le pouvoir adjudicateur n'a pas fixé de délai ;
- à la date limite prévue par le pouvoir adjudicateur pour la livraison ou la fin d'exécution du service, lorsque le délai prévu est dépassé.

8.2.2. Lorsque le marché prévoit une révision des prix, ceux-ci sont révisés à la date ou selon la périodicité prévue par les documents particuliers du marché.

Les prix à payer sont ceux applicables à la date de la livraison.

8.2.3. Lorsque les prix sont révisibles, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Exemple 1 :

Les prix sont révisibles par application de la formule suivante :

$$PR = PO \left(\frac{ICHTrev-TS}{ICHTrev-Ts0} \right)$$

ou $ICHTrev-Ts0$

PR = Prix Révisé

PO = Prix d'origine basé sur le bordereau de prix

$ICHTrev$ = Valeur connue au premier jour du mois de révision du prix *Salaires, revenus et charges sociales – Coût du travail – Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) – Indices mensuels – Salaires et charges – Commerce – réparation d'automobiles et de motocycles* – identifiant 1565189

$ICHTrev-Ts0$ = valeur de ce même indice INSEE au premier jour du mois m_0 .

Le résultat des calculs est arrondi au 1/1 000 supérieur.

Le mois m_0 du marché est le mois de signature de l'offre par le candidat, désormais titulaire.

La période de révision est la suivante : annuelle.

La première révision interviendra le 1^{er} janvier 2017.

Exemple 2 :

Pour l'ensemble des lots, les prix des bordereaux des prix sont révisés annuellement à la date anniversaire (date indiquée dans l'ordre de service de démarrage) du contrat en application de la formule suivante :

$$Pr = Po [k + ((1 - k) (Ir / Io))]$$

k = 0,15

Pr : prix révisé

Po : prix initial

Ir : dernière valeur de l'indice INSEE IPCH mensuel – Ensemble des ménages (Métropole + DOM) – Référence 100 en 2005.

Nomenclature européenne : Entretien et réparations des véhicules personnels (identifiant : 000671268) mise en ligne à la date anniversaire

Io : valeur de l'indice mis en ligne à la date du mois de signature par le titulaire de l'acte d'engagement valant contrat

Utilisation des données fournies sur l'INSEE

Le mois m_0 du marché est le mois de signature de l'offre par le candidat, désormais titulaire.

La période de révision est la suivante : annuelle.

Exemple 3 :

$P = Po \times 0,15 + 0,85 \times (ICHT-G / ICHT-Go)$ dans laquelle :

P est le nouveau prix réajusté,

Po est le prix de règlement des prestations en valeur marché,

ICHT-G est la valeur à la date de révision du prix moins trois mois de l'indice du coût horaire du travail – tous salariés (base 100 en déc. 2008) dans le commerce et la réparation d'automobiles et de motocycles publiés par l'INSEE ou le Moniteur.

ICHT-Go est la valeur de ce même indice à la date de remise de l'offre moins trois mois ».

Article 9 PRÉCISIONS SUR LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Article 9.1 Contenu de la demande de paiement

9.1.1. La demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le montant des prestations effectuées et livrées, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA;
- Les prix forfaitaires et le détail des prix unitaires;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique.

9.1.2. La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

Article 9.2 Remise de la demande de paiement

9.2.1. La remise d'une demande de paiement intervient :

- soit au fil des livraisons effectuées;
- soit à la livraison de la totalité de la commande.

Les règles relatives au délai global de paiement sont celles fixées par la réglementation en vigueur, applicable au pouvoir adjudicateur contractant.

Article 10 RÈGLEMENT EN CAS DE COTRAITANCE OU DE SOUS-TRAITANCE**Article 10.1 Dispositions relatives à la cotraitance**

10.1.1. En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

10.1.2. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

10.1.3. Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement.

10.1.4. Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

Il est aussi possible de prévoir un paiement direct de chaque cocontractant

Chaque cocontractant peut aussi être habilité à le faire.

Même chose.

CHAPITRE 3 - DÉLAIS**Article 11 DÉLAI D'EXÉCUTION****Article 11.1 Début du délai d'exécution**

11.1.1. Le délai d'exécution du marché part de la date de sa notification.

11.1.2. Le délai d'exécution du bon de commande part de la date de sa notification.

Article 11.2 Expiration du délai d'exécution

11.2.1. En cas de livraison ou d'exécution des prestations dans les locaux du pouvoir adjudicateur, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de livraison ou de l'achèvement des prestations.

Article 11.3 Prolongation du délai d'exécution

11.3.1. Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

11.3.2. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze jours. Il indique, par la même demande, au pouvoir adjudicateur la durée de la prolongation demandée.

11.3.3. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai. La demande de prolongation ne peut être refusée, lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire, dans le cadre d'un ordre de réquisition. Sous réserve que le marché n'ait pas lui-même pour objet de répondre à une situation d'urgence impérieuse résultant de situations imprévisibles, la demande de prolongation ne peut pas davantage être refusée, lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire, dans le cadre d'un marché passé en urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles.

Ce délai de 15 jours peut être adapté selon les marchés. Et bien évidemment il est souhaitable que la demande soit effectuée avant l'expiration dudit délai.

La durée d'exécution du marché est prolongée de la durée nécessaire à la réalisation des prestations réalisées sur réquisition ou pour les besoins du marché passé en urgence impérieuse.

11.3.4. Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

Article 12 PÉNALITÉS

Article 12.1. Pénalités pour retard

12.1.1. Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 1000$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Le montant total des pénalités ne peut excéder 10 % du montant total du marché.

12.1.2. Une fois le montant des pénalités déterminé, il est procédé à leur révision. Elles sont ensuite déduites du montant du marché actualisé ou révisé TTC.

12.1.3. Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble du marché.

CHAPITRE 4 – EXÉCUTION

Les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent imposer de nouvelles prescriptions (Relatives au lieu de livraison par exemple) assorties de pénalités en cours de marché sans discussion et accord avec le titulaire dans le cadre par exemple des clauses de réexamen prévues à l'article 139-1 du décret.

Article 13 LIEUX D'EXÉCUTION

Article 13.1. Le titulaire doit faire connaître au pouvoir adjudicateur, sur sa demande, le lieu d'exécution des prestations. Le pouvoir adjudicateur peut en suivre sur place le déroulement. L'accès aux lieux d'exécution est réservé aux seuls représentants du pouvoir adjudicateur.

Les personnes qu'il désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site. Elles sont tenues aux obligations de confidentialité prévues à l'article 5.1.

Article 14 LIVRAISON

- Article 14.1 Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison ou d'un état, dressé distinctement pour chaque destinataire, et comportant notamment :
- la date d'expédition et/ou de livraison ;
 - la référence à la commande ou au marché ;
 - l'identification du titulaire ;
 - l'identification des fournitures livrées .
- Article 14.2 La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.
- Article 14.3 Un sursis de livraison peut être accordé au titulaire lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai à l'article 11. 3, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Un sursis de livraison peut être également accordé au titulaire s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.
- Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard.
- Les formalités d'octroi du sursis de livraison sont les mêmes que celles de la prolongation de délai mentionnées à l'article 11.3.
- Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution du marché, éventuellement déjà prolongé.

CHAPITRE 5**CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS – GARANTIE – MAINTENANCE****Article 15 OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION**

- Article 15.1 **Nature des opérations**
- Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.
- Les opérations de vérification sont effectuées dans les conditions prévues par les documents particuliers du marché. À défaut d'indication dans le marché, les opérations de vérification sont effectuées selon les usages de la profession pour les fournitures courantes ou services en cause.
- Article 15.2. **Frais de vérification**
- 15.2.1. Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge du pouvoir adjudicateur.
- 15.2.2. Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications.

<p>Article 15.3 Présence du titulaire</p> <p>Le pouvoir adjudicateur avise le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d’y assister ou de se faire représenter.</p> <p>L’absence du titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.</p>	
Article 16 DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION	
<p>Article 16.1</p> <p>Le pouvoir adjudicateur effectue, au moment même de la livraison des fournitures ou de l’exécution des services, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu’un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.</p> <p>Il peut notifier au titulaire sur-le-champ sa décision, qui est arrêtée suivant les modalités précisées au présent article.</p> <p>Il doit le faire sans délai dans le cas de fournitures rapidement altérables. Si aucune décision n’est notifiée, ces fournitures sont réputées admises le jour de leur livraison.</p>	
<p>Article 16.2</p> <p>Les opérations de vérification autres que celles qui sont mentionnées au 1 ci-dessus sont exécutées par le pouvoir adjudicateur, dans les conditions prévues au présent article.</p> <p>Le délai qui lui est imparti pour y procéder et notifier sa décision est de cinq jours. Passé ce délai, la décision d’admission des fournitures ou des services est réputée acquise.</p> <p>Pour les vérifications effectuées dans les locaux du pouvoir adjudicateur ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date de la livraison ou de mise en service, le cas échéant, en ce lieu.</p>	
<p>Article 16.3</p> <p>Dans le cas d’un marché comportant des parties distinctes à livrer, la livraison de chaque partie fait l’objet de vérifications et de décisions distinctes.</p>	
Article 17 DÉCISIONS APRES VÉRIFICATION	
<p>À l’issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, le pouvoir adjudicateur peut décider de les accepter en l’état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu’il prescrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit de reprendre l’excédent fourni ou le produit ; • soit de compléter la livraison ou d’achever la prestation. 	
Article 18 TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ	
<p>La livraison acceptée du produit entraîne le transfert de propriété.</p> <p>Si la remise des prestations au pouvoir adjudicateur est postérieure à leur admission, le titulaire assume, jusqu’à leur remise effective, les obligations du dépositaire.</p>	<p>En contrepartie de l’effectivité de ce transfert les acheteurs devront respecter les délais de paiement qui s’imposent à eux et à l’instar du droit civil, le transfert de propriété ne peut s’effectuer qu’au moment du paiement effectif et complet du prix demandé.</p>

Article 19 MAINTENANCE DES PRESTATIONS**Article 19.1 Conditions et modalités de la maintenance**

Si le marché prévoit la maintenance des prestations livrées, celle-ci comprend les interventions demandées par le pouvoir adjudicateur, en cas de fonctionnement défectueux de l'un des éléments faisant l'objet du marché, ainsi que l'entretien préventif.

La maintenance porte également sur les modifications apportées au matériel à l'initiative du titulaire. Le pouvoir adjudicateur est préalablement avisé de ces modifications ; il peut s'y opposer, lorsqu'elles rendent nécessaires des changements dans ses processus de fonctionnement, à moins que le titulaire n'assume les frais de ces changements.

Le pouvoir adjudicateur s'interdit d'exécuter ou de faire exécuter, sans l'accord du titulaire, toute opération de maintenance autre que celles dont l'exécution lui incombe conformément aux documents particuliers du marché.

Le titulaire garantit que le matériel dont il assure la maintenance reste apte à remplir les fonctions définies dans les documents particuliers du marché.

Article 19.2 Accès aux locaux du pouvoir adjudicateur pour les opérations de maintenance

19.2.1. Lorsque la maintenance est effectuée dans les locaux du pouvoir adjudicateur, les interventions s'effectuent à l'intérieur d'une plage horaire mentionnée dans les documents particuliers du marché et appelée période d'intervention. Le décompte du délai imparti au titulaire pour répondre à une demande d'intervention ne court que pendant la période d'intervention définie dans les documents particuliers du marché.

La période d'intervention s'étend de huit heures à dix-huit heures, du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

19.2.2. Le pouvoir adjudicateur assure aux préposés du titulaire chargés de la maintenance, et qu'il a agréés, l'accès de ses locaux dans les conditions prévues par ses règlements.

Il peut retirer son agrément par une décision motivée, dont il informe sans délai le titulaire. Pendant leur séjour dans les locaux du pouvoir adjudicateur, les préposés du titulaire sont assujettis aux règles d'accès et de sécurité, établies et communiquées au titulaire par le pouvoir adjudicateur.

Article 19.3. Maintenance dans les locaux du titulaire

Lorsque le marché prévoit que la maintenance est effectuée dans les locaux du titulaire, le délai de restitution du matériel est de quinze jours. Ce délai court de la date d'arrivée de l'élément en panne dans les locaux du titulaire jusqu'à la date d'arrivée de l'élément réparé, ou de l'élément de remplacement, dans les locaux du pouvoir adjudicateur.

Article 20 GARANTIE**Article 20.1 Au titre de la garantie, le titulaire applique la garantie du fabricant et s'oblige :**

- dans le cadre d'une fourniture à remettre en état ou à remplacer ou à rembourser la pièce qui serait reconnue défectueuse ou non conforme ;
- dans le cadre d'une prestation d'entretien réparation à remettre en état ou à remplacer la pièce reconnue défectueuse ou non conforme y compris les frais de main d'œuvre y afférant.

Cette garantie est valable sous réserve d'une utilisation conforme et normale des pièces livrées ou des prestations réalisées, du respect des prescriptions techniques de montage et/ou utilisation, le cas échéant, et des recommandations des fabricants.

Ne sont pas couverts par la garantie, le remplacement des pièces ainsi que les dysfonctionnements liés à un défaut d'entretien et/ou à l'usure normale des pièces ou d'une mauvaise utilisation.

En tout état de cause, la responsabilité du titulaire est limitée au montant de la commande.

Article 20.2 Pendant le délai de garantie, en cas de défectuosité avérée, le titulaire procédera à son choix : au remplacement ou au remboursement du produit.**CHAPITRE 6 – MODIFICATIONS DU MARCHÉ EN COURS D'EXÉCUTION**

Les parties pourront, notamment par voie d'avenant, modifier le marché dans les conditions de l'article 139 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Elles pourront plus particulièrement se rencontrer, à la demande expresse de l'une d'entre elles, suite à la survenance d'un événement extérieur aux parties (ex. : dans le cadre de perturbations économiques réelles), afin d'examiner la possibilité de faire évoluer certaines dispositions, dont celles relatives à la durée, à la révision des prix (à la hausse comme à la baisse) ou aux conditions d'exécution de la prestation.

Ces éventuelles évolutions, qui pourront donc être retranscrites au sein d'un avenant, ne devront pas conduire à modifier substantiellement les conditions économiques du marché.

Les parties tireront les conséquences d'un échec de leurs discussions dans le cadre de cette procédure de réexamen, et pourront appliquer les modalités de règlement amiable des litiges telles que prévues dans le chapitre 8 du présent CCAP.

Afin que les parties au contrat ne se sentent pas trop liées par de telles dispositions, il est sans doute préférable de ne pas entrer dans trop de précisions notamment sur le périmètre de ces clauses de rencontre.

Certaines d'entre elles pourront s'apparenter à un mécanisme d'imprévision, dans le double objectif de gérer un événement imprévisible pour les parties au contrat et de prévenir un risque de bouleversement et de déséquilibre économique de ce dernier ; ce déséquilibre pouvant se traduire tant par des hausses que par des baisses financières. Il en sera par exemple ainsi dans les cas de produits et services susceptibles d'être affectés par de fortes évolutions des situations de marchés (ex. cas où la formule de révision ne suffit pas pour régler le problème).

Afin d'éviter que la prise en compte de ces évolutions modifie substantiellement le marché d'origine, les acheteurs pourront opter pour un découpage de leurs marchés visant à limiter ce type de risque.

Par exemple, les produits et services en cause (ex. Batterie VL ou un forfait de révision entretien 30 000 km sur tel type de véhicule) pourront ne représenter qu'une ligne parmi d'autres au sein d'un lot ou d'un marché afin que l'augmentation susceptible d'affecter son prix ait moins de répercussion sur ledit lot ou ledit marché.

CHAPITRE 7 – RÉSILIATION

Article 21 Les stipulations des articles 29 à 35 du CCAG FCS relatives à la résiliation du marché sont applicables.

Article 22 Le pouvoir adjudicateur pourra faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues à l'article 36 CCAG FCS.

CHAPITRE 8 – DIFFÉRENDS ET LITIGES

Article 23 DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES

Article 23.1 Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Article 23.2 Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Article 23.3 Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision.
L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Article 24 LISTE RÉCAPITULATIVE DES DÉROGATIONS AU CCAG

Le dernier article du CCAP indique la liste récapitulative des articles du CCAG auxquels il est dérogé.



ANNEXE

QU'ENTEND-ON PAR « PIÈCES DE RECHANGE D'ORIGINE »

**RÈGLEMENT (CE) N° 1400/2002
DE LA COMMISSION DU 31 JUILLET 2002**

Il existe trois catégories de « pièces de rechange d'origine ».

La première catégorie de « pièces de rechange d'origine » se compose des pièces fabriquées par le constructeur automobile, qui font l'objet des règles suivantes :

- le constructeur automobile peut imposer à ses réparateurs agréés d'utiliser cette catégorie de pièces d'origine pour les réparations effectuées sous garantie, l'entretien gratuit et les travaux en cas de rappel de véhicules ;
- le constructeur automobile ne peut limiter le droit de ses distributeurs de vendre cette catégorie de pièces activement ou passivement, selon le cas, à des réparateurs indépendants qui les utilisent pour la réparation et l'entretien de véhicules automobiles ; sur ce point, il importe peu que ces réparateurs utilisent les pièces dans leur atelier ou pour les services d'assistance routière.

La deuxième catégorie de « pièces de rechange d'origine » comprend les pièces fournies par l'équipementier au constructeur automobile, lequel les vend à ses distributeurs. Ces pièces de rechange d'origine sont soumises aux règles suivantes :

- aucune restriction ne peut être imposée au droit de l'équipementier d'apposer sa marque ou son logo sur ces pièces de manière effective et clairement visible. Ce droit comprend également celui d'apposer la marque ou le logo sur l'emballage et la notice d'accompagnement ;
- le constructeur automobile peut lui aussi apposer sa marque ou son logo sur ces pièces ;
- aucune restriction ne peut être imposée au droit de l'équipementier de fournir ces pièces de rechange aux distributeurs agréés ou indépendants de pièces de rechange ou aux réparateurs agréés ou indépendants, et aucune restriction ne peut être imposée au droit au réparateur agréé d'utiliser ces pièces ;
- le constructeur automobile peut exiger de ses réparateurs agréés qu'ils utilisent cette catégorie de pièces de rechange d'origine pour les réparations sous garantie, l'entretien gratuit et les travaux sur les véhicules rappelés ;
- le constructeur automobile ne peut limiter le droit de ses distributeurs de vendre cette catégorie de pièces activement ou passivement, selon le cas, à des réparateurs indépendants qui les utilisent pour la réparation et l'entretien de véhicules automobiles ; sur ce point, il importe peu que ces réparateurs utilisent les pièces dans leur atelier ou pour les services d'assistance routière.

La troisième catégorie de « pièce de rechange d'origine » se compose des pièces qui ne sont pas fournies au constructeur automobile concerné, mais sont tout de même fabriquées selon les spécifications et normes de fabrication fournies par celui-ci. L'équipementier fournit ces pièces à des distributeurs indépendants de pièces de rechange ou directement aux réparateurs. Les règles suivantes s'appliquent à cette catégorie de pièces de rechange d'origine :

- aucune restriction ne peut être imposée au droit de l'équipementier d'apposer sa marque ou son logo sur ces pièces de manière parfaitement visible. Ce droit comprend également celui d'apposer la marque ou le logo sur l'emballage ;
- aucune restriction ne peut être imposée au droit de l'équipementier de fournir ces pièces de rechange aux distributeurs agréés ou indépendants de pièces de rechange ou aux réparateurs agréés ou indépendants, et aucune restriction ne peut être imposée au droit du réparateur agréé d'utiliser ces pièces.



Les éditions  cgi

18, rue des Pyramides - 75001 Paris - Tél. : 01 44 55 35 00

www.cgi-cf.com

ISBN 978-2-9509145-5-2



9 782950 914552